



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le garde des sceaux,
ministre de la justice**

Paris, le **11 JAN. 2023**

N/Réf. : 202210014096

13/01/2023



0000192602

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier daté du 22 juin 2022, vous m'avez adressé le rapport définitif relatif à votre visite des locaux de garde à vue du commissariat de police de Chambéry effectuée le 6 mai 2021.

Une précédente visite avait eu lieu en 2015.

Lors de votre dernière visite, vous avez relevé favorablement que les locaux du commissariat étaient, dans l'ensemble, adaptés, correctement entretenus et dotés d'un local pour les entretiens avec l'avocat ainsi que d'une pièce équipée pour les examens médicaux. Vous avez également observé que des kits d'hygiène étaient distribués, que les geôles étaient correctement chauffées et équipées d'un point d'eau ainsi que d'un bouton d'appel.

Vous avez également pu constater que le droit d'informer l'entourage était respecté, que les registres de garde à vue étaient régulièrement contrôlés et que l'usage des menottes était mesuré.

Toutefois, vous déplorez que certaines observations faites en 2015, à l'issue de la précédente visite, soient restées lettre morte, et formulez huit recommandations à l'issue de la dernière visite.

Si vos recommandations concernent au premier chef le ministère de l'Intérieur, elles appellent toutefois de ma part les observations développées ci-après, s'agissant de problématiques relevant de la compétence de l'autorité judiciaire.

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure Générale des lieux de privation de liberté
16/18, Quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

- **s'agissant des observations relatives aux locaux de privation de liberté**

Vous dénoncez la configuration des locaux qui ne permet pas de préserver l'anonymat des personnes privées de liberté lorsqu'elles entrent ou sortent du local prévu pour les entretiens avec l'avocat et préconisez, une nouvelle fois, l'installation d'une porte automatique, en remplacement de celle qui demeure ouverte en permanence.

Par ailleurs, vous déplorez, une fois encore, la taille des cellules et recommandez qu'elle soit modifiée lors de la prochaine restructuration. Vous insistez également sur la nécessité de renforcer le nettoyage des geôles et d'aménager un espace de douche autonome afin que puisse être abandonné le wc/douche, installé dans la cellule collective, que vous jugez indigne.

Vous mentionnez aussi que si la surveillance des personnes est correctement assurée par la vidéosurveillance, le muret, destiné à séparer les toilettes des cellules, doit être rehaussé, afin de préserver l'intimité des gardés à vue.

Votre rapport fait par ailleurs de nouveau le constat que les dates de limite de consommation des plats préparés, proposés aux personnes privées de liberté, ne font pas l'objet d'une vérification rigoureuse.

Si la gestion matérielle et organisationnelle de ces locaux relève du ministère de l'intérieur, il appartient à l'autorité judiciaire, en sa qualité de gardienne des libertés individuelles, et particulièrement au procureur de la République aux termes des articles 41 et 62-3 du code de procédure pénale, de contrôler les mesures de garde à vue et de s'assurer de la sauvegarde des droits reconnus par la loi à la personne retenue.

Comme vous le savez, je veille à ce que l'attention de l'ensemble des parquets soit appelée sur vos conclusions.

Il sera dès lors fait état de vos recommandations dans la synthèse de votre rapport qui sera diffusée sur l'intranet de la direction des affaires criminelles et des grâces.

- **S'agissant des observations relatives aux droits des personnes gardées à vue**

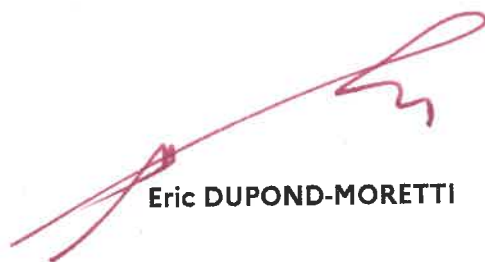
Comme en 2015, vous relevez que le document énonçant les droits des personnes gardées à vue, prévu à l'article 803-6 du code de procédure pénale, n'est pas conservé par la personne privée de liberté. Vous réaffirmez l'importance de la remise de cet imprimé, lequel doit être délivré dans une langue comprise par l'intéressé et pouvoir être conservé par lui, ou être accessible depuis la cellule, et ce tout au long de la mesure de garde à vue.

Dans la mesure où cette difficulté est régulièrement soulevée par vos services, elle a été intégrée à la fiche focus de la direction des affaires criminelles et des grâces relative au contrôle des locaux de garde à vue.

Dans l'ensemble, je me félicite de ce que l'investissement et le professionnalisme des fonctionnaires de police du commissariat de Chambéry, constatés par vos contrôleurs, permettent d'envisager des améliorations immédiates sur certains des points relevés au cours de votre visite.

Mes services, et plus particulièrement la direction des affaires criminelles et des grâces, se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'expression de ma parfaite considération.

A handwritten signature in red ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a small flourish.

Eric DUPOND-MORETTI



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des affaires criminelles et des grâces

Sous-direction de la justice pénale générale

Bureau de la police judiciaire

Paris, le

CONSTAT ET RECOMMANDATION DE LA CONTROLEURE DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE RELATIFS A LA GARDE A VUE

Synthèse du rapport de la visite effectuée au commissariat de police de Chambéry (Savoie) le 6 mai 2021

Par courrier daté du 22 juin 2022, la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté (CGLPL) a fait part à Monsieur le garde des Sceaux de ses observations et recommandations à la suite de la visite du commissariat de police de Chambéry (Savoie) réalisée le 6 mai 2021. Une précédente visite de ces locaux avait eu lieu en 2015.

Dans son rapport définitif, la CGLPL constate que le personnel, en nombre suffisant, fait preuve d'un grand professionnalisme et est attentif au respect des droits des personnes gardées à vue. Il est aussi observé que le droit d'informer l'entourage est respecté et que les registres de garde à vue sont régulièrement contrôlés.

Par ailleurs, la CGLPL relève favorablement que les locaux du commissariat sont, dans l'ensemble, adaptés, correctement entretenus et dotés d'un local pour les entretiens avec l'avocat ainsi que d'une pièce équipée pour les examens médicaux. Elle mentionne également que des kits d'hygiène sont distribués, que les chambres de sûreté sont correctement chauffées et équipées d'un point d'eau ainsi que d'un bouton d'appel.

Toutefois, elle déplore que certaines observations faites en 2015, à l'issue de la précédente visite, soient restées lettre morte et formule huit recommandations à l'issue de la dernière visite.

La CGLPL souligne que la porte de communication entre le hall d'accueil et la zone de garde à vue demeure ouverte en permanence, de sorte que le gardé à vue qui pénètre ou sort du local avocat est visible depuis le hall d'accueil du commissariat. Afin de préserver l'intimité et la dignité des personnes privées de liberté, elle préconise l'installation d'une porte automatique.

En outre, elle regrette que le descriptif des conditions matérielles de la garde à vue ne soit communiqué qu'oralement et suggère qu'un écrit résumant les informations communiquées (remise d'un kit d'hygiène, utilisation du bouton d'appel, modalités des repas, accès à la douche et à la zone réservée aux fumeurs) soit délivré à la personne gardée à vue.

Par ailleurs, le rapport dénonce, une nouvelle fois, la taille des cellules et recommande qu'elle soit modifiée lors de la prochaine restructuration. Il insiste également sur la nécessité d'aménager un espace de douche autonome afin que puisse être abandonné le wc/douche, installé dans la cellule collective, que la CGLPL juge indigne et non-hygiénique. Il est également déploré que les dates de limite de consommation des plats préparés, proposés aux personnes privées de liberté, ne fassent toujours pas l'objet d'une vérification rigoureuse. La CGLPL relève aussi la nécessité de renforcer le nettoyage des geôles.

Au surplus, si la surveillance des personnes est correctement assurée par la vidéosurveillance, la CGLPL préconise le rehaussement du muret destiné à séparer les toilettes des cellules afin de préserver l'intimité des gardés à vue. Elle relève en outre que la confidentialité des enquêtes n'est pas garantie, dans la mesure où les auditions se déroulent dans des bureaux partagés par plusieurs officiers de police judiciaire.

S'agissant des mesures de contrainte, la CGLPL regrette que l'usage des menottes, bien que mesuré, s'effectue dans le dos. Afin d'éviter de porter atteinte à la dignité des gardés à vue, elle préconise que le commissariat soit équipé de menottes ventrales.

Concernant les palpations de sécurité réalisées au commissariat, la CGLPL remarque qu'elles sont effectuées après mise en sous-vêtement, ce qu'elle juge contraire aux circulaires prises en application de l'article 63-6 du code de procédure pénale.

Enfin, les agents du CGLPL ont pu, une nouvelle fois, constater que le document énonçant les droits, prévu à l'article 803-6 du code de procédure pénale, était rarement remis à la personne privée de liberté. La CGLPL réaffirme donc l'importance de la remise de l'imprimé de notification des droits, lequel doit pouvoir être conservé par elle, ou être accessible depuis la cellule, et ce tout au long de la mesure de garde à vue.